



## En résumé :

- ✓ COVID
- ✓ PAIEMENT DES INDEMNITES POUR UTILISATION DE LA VOITURE PERSONNELLE
- ✓ SITUATION DANS LES CABINES DE SIGNALISATION
- ✓ VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE UTILE ACQUISE
- ✓ SITUATION EUROSTAR
  
- ✓ INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION D'UNE VOITURE PERSONNELLE
- ✓ LES CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES
- ✓ CONVENTION COLLECTIVE PERSONNEL NON STATUTAIRE
- ✓ BILLETS BENELUX OCTROYÉS AUX CONTRACTUELS

## Sous-Commission paritaire du 28 octobre 2020

### DÉCLARATION DE LA CGSP:

#### - COVID:

Nous avons soulevé quelques points importants à propos de la gestion de la crise COVID:

- Les problèmes par rapport au tracing effectué par IDEWE. Nous apprenons par nos délégués qu'IDEWE est actuellement « débordé ».
- Le pointage des agents qui sont mis en quarantaine.
- La reconnaissance du COVID en tant que maladie professionnelle.

Pour plus de détails : voir tract de la CGSP.

#### - PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR UTILISATION DE LA VOITURE PERSONNELLE :

Dans le cadre des mesures COVID, nous sommes intervenus pour demander le paiement des P42 (indemnités de déplacement). La direction nous a répondu qu'il y a très peu de voyageurs dans les trains et qu'il n'y a aucun souci par rapport aux déplacements des équipes en camionnettes. Eventuellement, le déplacement avec plusieurs véhicules peut être envisagé.

A ce propos, nous avons rétorqué que, vu les chiffres des contaminations COVID, le risque existe bel et bien. Dès lors, il faut permettre aux agents d'utiliser leur voiture personnelle. De plus, dans certains trains il y a du monde. La direction n'est pas du tout réceptive à ces arguments. Dont acte.

#### -SITUATION DANS LES CABINES DE SIGNALISATION :

voir tract de la CGSP

**- VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE UTILE ACQUISE (AVIS 4 H-HR 2017) :**

Dans cette avis, il est question qu'une validation puisse être demandée lors d'un recrutement découlant d'une épreuve pour un poste à profil. Il n'est pas indiqué qu'il s'agisse d'un premier recrutement. Un agent faisant déjà partie de la société peut-il bénéficier d'une validation, s'il réussit l'épreuve pour un poste à profil ? La direction va examiner la question.

**- SITUATION EUROSTAR :**

Eurostar est dans une situation financière très difficile. Nous demandons le nombre de détachements vers cette société. Réponse : 35 agents dont 15 conducteurs et 15 accompagnateurs de train.

**POINT SOUMIS PAR LA DIRECTION :**

**- ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION À PROPOS DES ACCIDENTS DE TRAVAIL, ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES :**

La direction propose d'apporter plusieurs modification à ce règlement :

- Il est proposé de remplacer l'établissement d'une convention fixant l'absence d'incapacité permanente de travail, par la notification d'un constat de guérison, ne nécessitant une intervention de la victime qu'en cas de désaccord avec la décision. - Harmonisation des dispositions concernant la transmission des certificats d'incapacité temporaire de travail relatifs aux accidents et assimilés (soit par voie digitale, soit par e-mail (scan du certificat) ou soit par courrier).

- Intégration des dispositions réglementaires relatives à la reprise du travail à temps partiel médical, dans le cadre d'un accident du travail ou assimilé.

- Définition de la notion d'accident sur le chemin du travail en cas de télétravail : est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru

a) du lieu du travail ou du lieu de résidence du télétravailleur dans le cas du télétravail effectué au lieu de résidence vers le lieu où il prend ou se procure son repas et inversement;

b) du lieu de résidence du télétravailleur vers l'école ou le lieu de garde des enfants, et inversement, dans le cas du télétravail effectué au lieu de résidence.

- Définition de la notion d'accident bénin :

Il s'agit d'un accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail pour la victime mais seulement des soins pour lesquels l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire et qui ont été prodigués après l'accident, uniquement sur le lieu d'exécution du service.

- Formalisation de l'inclusion du personnel statutaire détaché dans le champ d'application des dispositions du RGPS – Fascicule 572.

Nous approuvons ce dossier.

**- TRAVAIL A TEMPS PARTIEL MEDICAL**

A plusieurs reprises, nous sommes intervenus afin de réclamer que des agents malades puissent reprendre le travail à temps partiel.

La direction propose d'intégrer immédiatement cette possibilité dans la réglementation (fascicule 571).

Deux régimes de travail seront proposés : à mi-temps et à 80 %.

Le travail à temps partiel médical peut être accordé pour une période de maximum 6 mois. Exceptionnellement, cette période peut être prolongée mais la totalité des périodes ne peut pas dépasser les 2 ans. L'agent, son médecin traitant, le médecin-conseil des absences longue durée ou le médecin des accidents de travail peuvent faire la demande d'un temps partiel médical.

Le médecin conseil absence de longue durée approuve la demande, puis le médecin du travail d'IDEWE donne son avis et finalement lorsque la ligne hiérarchique est d'accord le temps partiel est accordé.

Nous approuvons cet avis.

**- INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION D'UNE VOITURE PERSONNELLE ET D'UNE MOTOCYCLETTTE OU D'UN CYCLOMOTEUR.**

Les montants de ces indemnités sont fixés par l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017.

Nous demandons que le montant soit facilement disponible.

Dans ces conditions, nous approuvons cet avis.

**- LES CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES**

L'avis de 2015 y faisant référence est légèrement adapté. Les chèques-repas électroniques seront également octroyés aux étudiants jobistes et la retenue est réduite à 5€ (ald 5€50) en cas d'un second remplacement de la carte.

**- CONVENTION COLLECTIVE SUR L'EMPLOI DU PERSONNEL NON STATUTAIRE**

Ce dossier a déjà été discuté à la SCPN du mois de juillet. Pour rappel, afin de l'adapter à la réglementation existante depuis la dernière révision en 2018, la direction propose d'apporter une modification à la convention collective sur l'emploi du personnel non-statutaire aux Chemins de fer belges. Elle veut notamment supprimer la gratuité de l'octroi des billets Benelux.

Nous maintenons notre position que cette convention doit faire l'objet d'une négociation. De plus, toute une série de documents réglementaires repris dans l'annexe de cette convention n'ont jamais reçu notre accord.

**- BILLETS BENELUX OCTROYÉS AUX CONTRACTUELS**

Il s'agit d'un dossier qui a déjà été discuté dans une réunion précédente. Suite à un avis émis par ONSS, les billets Benelux octroyés aux membres du personnel contractuel seront soumis à partir de 2021 au paiement de cotisations sociales. Nous maintenons notre position à ce propos.

Nous prenons acte de ce document.

Thierry Moers & Filip Peers Secrétaires nationaux